

Département de la  
Charente- Maritime

-----  
Ville de ROYAN  
-----

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
du Conseil Municipal

OBJET :  
Vacations Funéraires  
-----

-----  
Séance du 26 Juin 1962  
-----

62057 Le vingt six Juin mil neuf cent soixante deux, à 21 h le Conseil Municipal de Royan s'est réuni en séance ordinaire, au lieu ordinaire de ses séances, à la Mairie, sous la présidence de M. Hubert MEYER, Maire d'après convocations faites le 22 Juin 1962.

Etaient présents : MM. Meyer, Matras, Rochedereux, Brenusseau, Lanoue, Mouchot, Guillaud, Reix, Mongrand, Etcheber, Bujard, Narteau, Galland, Bétous.

Représentés : M. Biscaye par M. Matras

Les Conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été conformément à l'article 29 du Code Municipal procédé immédiatement à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil.

M. BÉTOUS ayant obtenu l'unanimité des suffrages a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Par lettre du 30 Mai 1962, M. le Commissaire Principal de Police de ROYAN demande que le taux des vacations funéraires soit porté de 4,15 NF à 10 NF.

Le taux de 4,15 NF avait été fixé le 6 Avril 1957

Le Conseil Municipal

Considérant que le nouveau taux sollicité est déjà en vigueur dans de nombreuses villes, telles que COGNAC, SAINTES et ROCHEFORT S/MER

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances en date du 12 Juin 1962

décide

- de porter de 4,15 NF à 10 NF le taux des vacations funéraires et d'établir comme suit le tableau qui a pour but de faire apparaître suivant le nombre de vacations, les sommes à verser par les familles, à partir du 1er Juillet 1962.

Ces sommes, selon les règles actuellement en vigueur, comprennent non seulement les vacations elles-mêmes, mais aussi la contribution forfaitaire de 5% sur les salaires, calculée sur les 75 centièmes de la vacation

Vacations	Montant	75 %	Contribution forfaitaire	Sommes à verser par les familles
1/ Vacation	10,00	7,50	0,38	10,38 NF
1 Vacation et demie	15,00	11,25	0,56	15,56
2 vacations	20,00	15,00	0,75	20,75
2 vacations et demie	25,00	18,75	0,94	25,94
3 vacations	30,00	22,50	1,13	31,13
3 vacations et demie	35,00	26,25	1,31	36,31
4 vacations	40,00	30,00	1,50	41,50
4 vacations et demie	45,00	33,75	1,69	46,69
5 vacations	50,00	37,50	1,88	51,88

Fait et délibéré à Royan, les jour, mois et an susdits  
 Ont signé au registre MM. les membres présents

POUR EXTRAIT CONFORME  
 Pr le Maire  
 L'Adjoint Délégué,



APPROUVÉ

Le 4 JUIL 1962  
 Le Sous-Préfet,

*[Handwritten signature]*



*[Handwritten signature]*

ROYAN, le 5 Juin 1962

AW/LH

Finances

Le Maire de la Ville de ROYAN  
à Monsieur le Commissaire Principal de Police  
ROYAN

Monsieur le Commissaire Principal ,

J'ai l'honneur de vous accuser réception de votre lettre  
du 30 Mai 1962 par laquelle vous sollicitez le relèvement du  
montant de la vacation allouée au Commissaire de Police à l'occa-  
sion de différentes opérations funéraires.

Afin de renseigner utilement la Commission des Finances  
qui procédera à l'examen de votre demande, je vous serais obligé de  
bien vouloir me faire connaître les noms des communes qui ont fixé  
le taux à 10 NF.

Veuillez croire, Monsieur le Commissaire Principal,  
à mes sentiments distingués.

Pour le Maire  
L'Adjoint Délégué,

M. MATRAS



MINISTÈRE  
DE L'INTÉRIEUR

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GÉNÉRALE  
DE LA SURETÉ NATIONALE

Royan, le 30 Mai 1962.

N° 2818 /

Mairie de ROYAN  
-1 JUIN 1962  
COURRIER  
N° 1209

Le COMMISSAIRE PRINCIPAL  
chargé de la Circonscription  
de ROYAN

à

Monsieur le MAIRE  
de la Ville de ROYAN

OBJET : Vacations funéraires.

Par décision en date du 6 Avril 1957 le Conseil Municipal de la Ville de Royan a fixé le montant des vacations funéraires qui sont dues au Commissaire de Police de Royan, à la somme de 415 AF.

Au cours de l'année écoulée les Municipalités des principales villes du Département ont relevé notablement cette somme pour la fixer uniformément à 10 NF.

Je vous serais très obligé de demander qu'une mesure semblable soit prise en ce qui concerne la Ville de Royan.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes meilleurs sentiments.

Le Commissaire Principal,

J. DAVER

*Sec. gen.  
quant à vous cela  
vaut dire !  
compléter par votre  
avis de soumission  
à cet effet  
1-6-62*

7

*Les vacations sont attribuées au Chef de Police  
à l'occasion des amorce de corps*

- des exhumations
- des dépôts de corps pour l'exteneur.

*Le taux actuel est en vigueur depuis le  
1-5-1957 approuvé au 15-5-1957.*

*Conformément à la circulaire n° 2 du 26-1-1955 la contribution forfaitaire de 5%*

*est due par les familles en tant qu'employeur de fait  
25% du montant des vacations etant reversé à la Caisse de solidarité des Chef de Police  
ne doivent pas être imputés.*

*La somme à demander aux familles serait :  $1000f + 5\% \left( \frac{1000 \times 3}{4} \right) = 1037,50$  soit 10<sup>NF</sup> 38.*

NP 8451 lex-m 1/14

MINISTÈRE  
DE L'INTÉRIEUR

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GÉNÉRALE  
DE LA SURETÉ NATIONALE

N° 2.925



ROYAN, le 22 Juin 1962

Le Commissaire Principal,  
chargé de la Circonscription de ROYAN

à

Monsieur LE MAIRE de la Ville  
de ROYAN

OBJET: Taux des vacations funéraires.

REFER: Votre lettre du 5 Juin 1962.

En réponse à votre lettre citée en référence, j'ai l'honneur de vous faire connaître que le montant des vacations funéraires est fixé à 10 NF. dans les communes suivantes du département :

LA ROCHELLE - ROCHEFORT - SAINTES.

J'ajoute que la plupart des villes de France, ont fixé ce même tarif.

Dans le cas où vous consentiriez à examiner favorablement cette question, je me permets de vous joindre une copie d'un extrait du registre des délibérations de la municipalité de Rochefort, en date du 25 Mai 1961.

Veillez agréer, Monsieur Le Maire, l'expression de mes sentiments respectueux et dévoués.

Le Commissaire Principal,



DAVER.

*Handwritten signature in blue ink.*

*M5 gares  
Se reporter à cette  
autre fois et après  
délibération  
25-6-62*